



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Monsieur T

Audience disciplinaire du 21 mai 2026
Procès-verbal de décision n°2526-69,

Motifs

Considérant qu'en vertu de l'article 21.2 des Statuts de la FFN tout licencié est soumis au respect des « *règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique* » ;

Considérant que parmi ces règlements fédéraux, on retrouve notamment la Charte d'Éthique et Déontologie et le Code de bonne conduite, opposable dès leur publication aux licenciés de la FFN ;

Considérant que le Principe X de la Charte d'Éthique et Déontologie de la FFN indique que « *le sport induit un dépassement de soi mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs* » et impose aux entraîneurs de « *rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux* » ;

Considérant qu'il est en outre explicité dans les recommandations découlant de ce principe que « *les éducateurs ont un rôle considérable à tenir, notamment auprès des plus jeunes, pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel* » ;

Considérant que le Principe VIII de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN indique quant à lui que « *les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* » ;

Considérant que le code de bonne conduite FFN invite notamment les encadrants à « *encourager, féliciter et valoriser les efforts des athlètes, ce quel que soit le résultat obtenu* » ainsi qu'à valoriser « *les réussites* » dédramatiser « *les échecs en recherchant par tous les moyens l'épanouissement de l'athlète* » ;

Considérant qu'en l'espèce plusieurs témoignages reprochent à Monsieur T des actes de négligences de nature à mettre en danger la sécurité des pratiquants, de paroles inadaptées et/ou de propos humiliants à l'encontre de licenciés de la FFN.

- **Sur la charge de travail accrue et ses conséquences sur l'état psychologique des nageurs**

Considérant que plusieurs témoignages font ressortir un volume d'entraînement présenté comme particulièrement important, ainsi qu'un enchaînement de séances, stages et compétitions décrit en substance par certains parents comme excessif ou insuffisamment adapté à l'état de fatigue, à la blessure ou à l'âge des nageurs ;

Considérant que les représentants légaux de [athlète 1] décrivent leur fille comme étant « *très très fatiguée* » éprouvée et psychologiquement atteinte suite à une saison entraînée par Monsieur T ;

Considérant que le témoignage anonyme reçu le 24 avril 2026 fait état d'un « *format d'entraînement très largement basé sur des séances longues de type seuil, très monotones* », ainsi que d'une pratique susceptible d'installer une « *chape de plomb épuisante physiquement et moralement* » ; que ce témoignage mentionne des « *charges d'entraînement lourdes et très répétitives* », ainsi que des corps « *parfois amaigris* », des situations d'« *épuisement physique et/ou moral* » et un risque de « *burn-out sportif* » ;

Considérant que les représentants légaux [athlète 2] décrivent eux aussi un groupe inscrit dans « *une logique de performance particulièrement exigeante, susceptible de générer une usure physique et psychologique précoce* » ;

Considérant que trois témoignages décrivent les conséquences alléguées de cette charge de travail : perte de confiance, fatigue marquée, anxiété avant les entraînements, troubles du

sommeil, baisse de motivation ;

Considérant toutefois que Monsieur T conteste l'existence d'une « *charge de travail accrue* » et soutient que son « *organisation d'entraînement s'inscrit dans les préconisations fédérales* », en distinguant l'organisation des groupes (club / sport-études) et en indiquant que les « *modalités sont annoncées en début de saison lors d'une réunion de présentation* » ; qu'il affirme adapter les contenus en cas de fatigue ou de blessure ;

Considérant que Monsieur T explique certains départs ou arrêts de nageurs par des choix personnels d'orientation (musique, triathlon, etc.) tel qu'illustré par le témoignage de Monsieur R ;

Considérant que plusieurs témoignages ne corroborent pas l'idée d'une surcharge et décrivent, au contraire, une planification progressive et structurée ; qu'à cet égard, les pièces complémentaires transmises par Monsieur T comportent plusieurs témoignages convergents décrivant une charge progressive, cohérente avec les objectifs, et un encadrement visant à optimiser la performance sans caractériser, selon eux, une surcharge anormale ; que certains de ces témoignages relèvent également des outils de suivi (analyse vidéo, éléments de planification, prise en compte du ressenti et/ou de la progression) ;

- **Sur les paroles déplacées et/ou de propos humiliants à l'encontre de licenciés de la FFN**

Considérant que plusieurs témoignages concordants décrivent une communication principalement négative et vécue comme culpabilisante ou humiliante, tant à l'entraînement qu'en compétition ; que sont rapportés, notamment, des propos tels que « *c'est nul* », « *T'as qu'à nager plus vite* », « *tu fais de la merde* », « *les autres se donnent plus et font mieux* », « *Pas assez d'implication* », « *C'est catastrophique* », « *Là tu es nulle* », « *Là tu es la pire* » ;

Considérant que plusieurs parents et nageurs décrivent des retours de course « *systématiquement négatifs* » et un évitement du débriefing par crainte de la réaction de l'entraîneur ; que certains éléments du dossier évoquent un climat de pression susceptible d'altérer la confiance des nageurs (peur de parler, peur du retard, appréhension avant entraînements/compétitions) ;

Considérant toutefois que Monsieur T réfute les propos qui lui sont prêtés, soutenant ne pas employer ce type de vocabulaire ; qu'il reconnaît une « *posture exigeante* » mais nie toute intention d'humiliation ; qu'il estime que certains propos rapportés sont déformés ou sortis de leur contexte ; qu'il met en avant des témoignages à décharge (encadrants, collègues, parents) qui ne décrivent pas de propos humiliants et rapportent une communication jugée exigeante mais tournée vers la progression ;

Considérant, là encore, que les témoignages transmis en complément par Monsieur T concluent majoritairement à l'absence, selon leurs constatations, de « *propos humiliants* » et décrivent plutôt des rappels au cadre et aux objectifs, dans une exigence liée au contexte compétitif ; qu'un témoignage évoque néanmoins que Monsieur T a pu « *hausser le ton* », tout en l'inscrivant dans le contexte d'un bassin bruyant ;

- **Sur les inégalités de traitement entre athlètes**

Considérant que plusieurs témoignages mettent en avant un ressenti d'inégalité de traitement entre nageurs et/ou entre profils (club / sport-études), ainsi qu'un manque de suivi individualisé ; qu'un courriel adressé au directeur technique dès 2023 évoque un « *écart de traitement entre les enfants* », un « *manque de suivi* », ainsi que l'absence de débriefing ; qu'un courriel collectif de familles d'octobre 2025 souligne des difficultés de relation et de communication avec les parents ; que certains témoignages rapportent, en compétition, un manque d'attention portée à certains nageurs, des retours jugés peu individualisés ou des temps d'attente au bord du bassin ;

Considérant toutefois que Monsieur T conteste toute inégalité de traitement et expose un

fonctionnement reposant sur des objectifs individualisés, des entretiens réguliers, ainsi que des outils de suivi (analyses de courses, vidéos, paramètres techniques) ; qu'il indique que l'absence de débriefing résulte, dans certains cas, du fait que les nageurs ne viennent pas solliciter le retour, « certains préférant leur téléphone portable » ;

Considérant que Monsieur T soutient que les différences de temps consacré peuvent tenir à des objectifs sportifs distincts sans traduire une inégalité de considération ; qu'il affirme que les canaux de communication existent et que la « *porte est ouverte* » ; que plusieurs témoignages décrivent un suivi sérieux, une implication en compétition et l'absence de distinction défavorable entre nageurs ;

Considérant que les pièces complémentaires produites par Monsieur T contiennent également des appréciations convergentes sur la constance du suivi (progression, outils d'analyse, investissement), tout en reconnaissant, pour certains, une exigence et une fermeté susceptibles d'être perçues différemment selon les nageurs ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction une opposition marquée entre, d'une part, des témoignages faisant état d'un vécu difficile et, d'autre part, des témoignages nombreux et concordants décrivant un encadrement exigeant mais respectueux et conforme, selon eux, aux attendus d'un groupe orienté vers la performance ;

Considérant que, dans ces conditions et au regard des explications fournies par Monsieur T ainsi que de l'ensemble des pièces versées au dossier, les membres de l'ODF ne disposent pas d'éléments suffisants, précis et concordants permettant d'établir l'existence d'une faute contre l'honneur et la bienséance, d'un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, ainsi que d'une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de licenciés de la FFN ou de faits de maltraitance ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'entrer en voie de sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur T ;

Considérant toutefois que l'absence de sanction à ce stade ne vaut pas validation des pratiques critiquées, l'encadrement de sportifs mineurs imposant une vigilance constante quant à la charge d'entraînement, à la qualité de la communication et au ressenti des nageurs et de leurs familles ;

Considérant qu'il appartient, en conséquence, à Monsieur T, en sa qualité d'entraîneur, de poursuivre le travail d'adaptation de ses méthodes et de renforcer sa formation, notamment sur les enjeux de pédagogie, de communication et de prévention des violences psychologiques, afin de prévenir toute situation susceptible de donner lieu à de nouveaux signalements ;

Considérant enfin que la FFN demeurent attentifs au maintien d'un cadre d'entraînement serein et respectueux, et qu'en cas de faits nouveaux, ceux-ci seraient susceptibles d'être appréciés au regard de l'ensemble des circonstances, y compris des éléments ayant motivé la présente décision.

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence du représentant de la FFN chargé de l'instruction, l'ODF décide de :

Article 1er – De ne pas sanctionner Monsieur T.

Article 2 – Publier anonymement l'intégralité de la décision sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).